

celles-ci se présentent un peu plus tôt, c'est-à-dire avant que le célébrant ne revête les ornements sacrés, et tout sera dans l'ordre, et se passera à la satisfaction de tous.»

Il tend à se répandre ici une autre interprétation moins sévère, d'après laquelle ce décret de la Congrégation des Rites s'appliquerait aux grand'messes solennelles, capitulaires, conventuelles ou du dimanche, mais non à nos grand'messes ordinaires sur semaine qui ne sont que des messes privées, pendant lesquelles l'on chante.

#### COMMUNION DISTRIBUÉE DE L'AUTEL DE L'EXPOSITION

Q. — Quand le Saint-Sacrement est exposé, est-il permis de donner la sainte communion de l'autel de l'exposition ?

R. — S'il s'agit de l'exposition solennelle des Quarante-Heures, il faut se conformer à l'*Instruction* (basée sur l'*Instruction Clémentine*) qui fait loi dans le diocèse de Québec, et la communion doit se distribuer à un autel latéral où se conserve le saint ciboire et où se célèbrent les messes autres que celles de l'exposition et de la déposition ; à moins qu'il soit impossible d'ériger un autre autel que celui sur lequel est placé l'ostensoir. <sup>(1)</sup>

S'il s'agit de l'exposition du Saint-Sacrement tous les vendredis ou les premiers vendredis du mois ou encore à l'occasion d'un triduum ou d'une fête particulière, l'usage s'est introduit de distribuer la sainte communion à l'autel même de l'exposition, malgré plusieurs décrets de la Congrégation des Rites qui le défendent, *nisi adsit necessitas vel gravis causa vel speciale indul-tum*. <sup>(2)</sup> Il y a lieu de croire que de nos jours, où le nombre des communions tend à augmenter sans cesse, il y a presque toujours *nécessité* ou *raison grave* qui nous autorisent à le faire.

#### USAGE DES TIMBRES OU GONGS

Q. — L'usage des *timbres* ou *gongs* est-il bien liturgique ?

R. — Au sujet de l'usage des timbres et gongs à l'église, prière de voir la *Semaine Religieuse* du 20 novembre 1913.

Il ne faudrait pas confondre le timbre avec le gong. Le gong est formellement condamné par une réponse de la C. des R., tandis que le timbre n'a contre lui que d'être *inconnu* en liturgie ; on n'y parle que des cloches et des clochettes, *campanae, campanulae*.

(1) S. R. C. n. 3448 et n. 3482.

(2) S. R. C. nn. 3448, 3482, 3525.